

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2122(2018) « Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels »

89^e réunion - 19–22 juin 2018 - CDDH(2018)R89

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2122(2018) de l'Assemblée parlementaire - «*Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels*».

2. Le CDDH note que des instruments juridiques pertinents ont été développés par les organisations internationales les plus importantes concernant leur responsabilité pour les violations des droits de l'homme envers leur personnel¹. Le CDDH partage l'avis de l'Assemblée quant à la nécessité de fournir un recours effectif aux personnels des organisations internationales visant à protéger leurs droits de travail, étant donné qu'un tel recours n'est pas disponible dans les systèmes juridiques nationaux des États membres.

3. S'agissant du Conseil de l'Europe, son Statut du personnel² montre que le Tribunal administratif de l'Organisation a été mis en place pour faire appel des décisions prises dans le cadre de la procédure administrative de réclamation. Le CDDH estime que, à la lumière des pratiques pertinentes existant dans les États membres ou dans d'autres organisations internationales, le Secrétariat du Conseil de l'Europe pourrait analyser dans quels cas il serait convenable d'octroyer aux organisations syndicales la qualité de *locus standi* devant le Tribunal administratif.

4. Dans ses commentaires précédentes sur la Recommandation 2037(2014) de l'Assemblée Parlementaire sur *L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme*³, le CDDH avait déjà partagé l'approche du Comité des conseillers juridiques sur le droit international (CAHDI) concernant les mécanismes de résolution des contentieux entre les organisations internationales et leur personnel. Le CDDH estime avec l'Assemblée que le CAHDI demeure la meilleure instance pour discuter régulièrement dans quelle mesure les systèmes de recours internes des organisations internationales sont compatibles avec les droits de l'homme.

* * *

Texte de la Recommandation 2122(2018)

Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 2206 \(2018\)](#) sur l'immunité de juridiction des organisations internationales et les droits des personnels, l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres:

1.1. à encourager les organisations internationales auxquelles les États membres du Conseil de l'Europe sont parties à examiner la question de savoir si

¹ <https://rm.coe.int/l-obligation-des-institutions-internationales-de-repondre-de-leurs-act/1680761006>

² Le Titre VII du Statut de personnel du Conseil de l'Europe régit le système contentieux entre le personnel et l'organisation; à cet égard, l'article 59 établit les normes de la procédure appelée « réclamation administrative » et en vertu de l'article 60 un « recours contentieux » peut être entamé devant le Tribunal administratif « en cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59 ».

³ La Recommandation 2037(2014) a été adoptée par l'Assemblée le 31 janvier 2014.

d'«autres voies raisonnables de protection» juridique sont accessibles en cas de litige entre les organisations internationales et leur personnel;

1.2. à appeler ces organisations internationales à assurer une transparence de leurs politiques en matière de personnel et à veiller à ce que les informations sur les procédures relatives aux litiges du travail soient accessibles à leur personnel;

1.3. à entamer une réflexion:

1.3.1. sur les moyens de garantir que le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe est également accessible aux syndicats;

1.3.2. sur la question de savoir si le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe devrait être complété par un organe d'appel judiciaire mis en place au sein de l'Organisation elle-même ou constitué en partageant les ressources avec d'autres organisations internationales pour créer une juridiction d'appel commune à plusieurs tribunaux administratifs;

1.4. à engager une étude comparative sur la question de savoir dans quelle mesure les systèmes de recours juridictionnel interne des organisations internationales sont compatibles avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) – droit à un procès équitable – et avec d'autres droits fondamentaux pertinents (dont les droits sociaux), et, le cas échéant, à formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer ces mécanismes en vue de parvenir à un plus haut degré de protection de ces droits.

2. L'Assemblée se félicite des travaux que mène le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI) sur l'immunité juridictionnelle des organisations internationales et l'encourage à approfondir davantage sa réflexion sur ces questions, notamment dans le contexte des litiges entre les organisations internationales et leur personnel.